



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT-2023-397

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre hors Airain et Auron

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-88 à 103 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Vu la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général déposées par le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) pour la mise en place du contrat territorial des milieux aquatiques ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron du 17 mai 2023 ;

Vu la décision n° E23000163/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 09 octobre 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique unique est le préfet du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique unique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **mardi 5 décembre 2023 (9h00) au vendredi 12 janvier 2024 (17h00)**, soit pendant **39 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial sur le bassin de l'Yèvre hors Airain et Auron dans le département du Cher.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) concerne une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale

Le projet est soumis à déclaration d'intérêt général conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 103 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation ou Déclaration selon les items concernés
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Autorisation ou Déclaration selon l'item concerné.

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	
---	--

Le projet est donc soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

35 communes sur le territoire du bassin de l'Yèvre sont concernées dans le département du Cher :

ALLOUIS	FARGES-EN-SEPTAINE	MEHUN-SUR-YEVRE	OSMOY
AUBINGES	FUSSY	MENETOU-SALON	PARASSY
AVORD	GRON	MERY-ES-BOIS	PIGNY
BAUGY	HUMBLIGNY	MOROGUES	QUANTILLY
BERRY-BOUY	LES AIX D ANGILLON	MOULINS-SUR-YEVRE	RIANS
BOURGES	MARMAGNE	NEUVY-SUR-BARANGEON	SAINT-ELOY-DE-GY
SAINTE-SOLANGE	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-D-AUXIGNY	SAINT-PALAIS	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	VASSELAY
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	VILLEQUIERS	VOUZERON	

1 communauté d'agglomération et 5 communautés de communes sont également concernées par le projet :

Bourges Plus
Berry Loire Vauvise
La Septaine
Terres du Haut Berry
Sauldre et Sologne
Vierzon Sologne Berry

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Didier Raffault, ancien directeur retraité du secteur industriel, commissaire enquêteur et madame Marie-Reine Breton, officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête : Bourges, les Aix d'Angillon, Baugy, Marmagne et Neuvy-sur-Barangeon.

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de Bourges.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Bourges
11 rue Jacques Rimbault - CS 50003 - 18020 Bourges
aux horaires habituels d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

- en version papier, dans chacune des mairies des communes désignées lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

Communes	Adresses	Heures d'ouverture
Les Aix d'Angillon	1 rue de la République, 18220 Les Aix-d'Angillon	Du lundi au mardi : de 09h à 12h et de 14h à 18h ; le mercredi : de 09h à 12h ; le jeudi : de 09h à 12h et de 14h à 18h ; le vendredi : de 09h à 12h et de 14h à 17h.
Baugy	1, rue du Chancelier, 18800 Baugy	Le lundi : 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; Le mardi : 9h à 12h ; Le mercredi : 9h à 12h – 14h à 17h30 ; Le jeudi : 9h à 12h – 14h à 17h30 ; Le vendredi : 9h à 12h ; Le samedi : 10h à 12 h.
Marmagne	Place de l'Église 18500 Marmagne	Le lundi : 8 h à 11 h 30 - 13 h 30 à 17 h ; Le mercredi : 8h à 13h ; Le mardi, jeudi et vendredi : 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; Le samedi : de 8 h 30-11 h 30.
Neuvy-sur-Barangeon	Place de la Mairie 18330 Neuvy-sur-Barangeon	Le lundi, Mardi et Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 ; Le jeudi de 8h30 à 12h00 Le premier samedi du mois : de 9h00 à 12h00 (fermé les autres samedis).

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures des permanences fixées comme suit :

Dates	Mairies	Heures de permanences
Mardi 5 décembre 2023	Bourges	De 09h00 à 12h00
Mercredi 13 décembre 2023	Marmagne	De 09h00 à 12h00
Mardi 19 décembre 2023	Baugy	De 14h00 à 17h00
Jeudi 11 janvier 2024	Neuvy-sur-Barangeon	De 09h00 à 12h00
Jeudi 11 janvier 2024	Les Aix d'Angillon	De 14h00 à 17h00
Vendredi 12 janvier 2024	Bourges	De 14h00 à 17h00

Elles pourront être déposées dans les lieux d'enquête aux jours et heures d'ouverture.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la mairie de Bourges – M. le Commissaire enquêteur – Enquête publique Bassin de l'YÈVRE (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : : ddt-epbassinievre@cher.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Responsable du projet de DIG et d'autorisation environnementale

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Gilles Benoît (président) – syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre – 11 rue Jacques Rimbault – 18000 Bourges - Téléphone : 02 18 81 00 19 - Courriel : secretariat.sivy@ville-bourges.fr.

Article 6 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département concernés: « le Berry Républicain » et « l'Echo du Berry ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie et en communautés de communes

Ce même avis sera affiché, dans chacune des mairies et des communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet (cf article 1), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes et les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

À l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 7 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés et ouverts, en remplissant la première page et en signant, par chaque maire des communes lieux d'enquête : Bourges, Les Aix d'Angillon, Baugy, Marmagne et Neuvy-sur-Barangeon.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables **pour la déclaration d'intérêt général, d'une part, et l'autorisation environnementale d'autre part**.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes lieux d'enquête, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - Bureau affaires juridiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique unique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général.

Article 11 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).Le tribunal administratif

d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes, madame la présidente de la communauté d'agglomération, mesdames et messieurs les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles le projet est situé, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé Eric Daluz